



Règlement intérieur

Cantine Municipale de Cinqueux

La cantine scolaire est un service municipal facultatif.

Article 1 – Prestataire :

La société SAGERE de Bresles (Oise) assure la livraison des repas.

Article 2 – Usagers :

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école communale "Les Éraines"
- 8 rue de Pont Sainte Maxence à Cinqueux (60940).

Article 3 – Dossier d'admission :

Le règlement intérieur de la cantine devra être validé sur la plateforme Périscoweb, ou accepté par écrit pour les familles qui n'utilisent pas cet outil.

Article 4 – Inscriptions :

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés de préférence via la plateforme Périscoweb ou éventuellement en mairie le mardi avant 10h00 pour la semaine suivante.

Tout repas réservé est facturé.

La désinscription peut se faire jusqu'à J-2 via la mairie ou directement sur Périscoweb dans les mêmes délais que la réservation.

La capacité d'accueil de la cantine est règlementée à 90 places. Le nombre d'inscription est fixé au maximum à 90 enfants.

Article 5– Tarifs :

Les tarifs, incluant le prix du repas et le coût du personnel de service et de surveillance de la pause méridienne, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 6 – Paiement :

Le paiement se fait à l'inscription.

- **Paiement en ligne via Payfip. Dans ce cas, inscription validée uniquement après réception d'un mail Payfip et d'un second mail de confirmation par Périscoweb. A défaut, l'inscription n'est pas prise en compte**
- **En mairie pour les non-utilisateurs de la plateforme.**

Article 7 – Absences :

Les repas sont programmés à l'avance, ce qui entraîne un délai de carence de 48 heures nécessaire pour les absences. Toute absence doit être signalée au personnel encadrant la cantine au 03 44 70 01 19 :

Article 8 - Modalités de remboursement :

Un remboursement sera effectué sur une prochaine facture par le service des affaires scolaires pour les motifs suivants :

- Absences de l'enseignant,
- Jours de grève,
- En cas d'exclusion

Les repas non annulés pour maladie ou lors d'une sortie scolaire programmée ne sont pas remboursés.

Article 9 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire :

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le directeur de l'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 11h30 à 13h30 au plus tard, pour assurer deux services de 40 minutes chacun environ.

Article 10 – Encadrement :

Le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 2 surveillants de cantine de 11 h 30 à 13 h 30, dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison.

Les enfants sont répartis en deux services :

- 1^{er} service de 11h30 à 12h30 ;
- 2^{ème} service de 12h30 à 13h30.

- 2 animateurs d'accueil de loisirs périscolaires, pour l'encadrement des enfants avant et après les repas.

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 11 – Discipline :

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

Dans le cas où un enfant aurait un comportement violent et irrespectueux perturbant le bon fonctionnement du service, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable l'égal.

Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire pourrait être prononcée.

Article 12 – Médicaments, allergies et régimes particuliers :

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directeur de l'école, élu, responsable de la cantine).

Ce PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé), et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 13 – Hygiène ;

Le personnel encadrant exigera le lavage des mains avant le repas.

Article 14 – Acceptation du règlement :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le règlement en cas de nécessité.

Article 15 – Exécution :

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire.

Le Maire,
Philippe BARBILLON